



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 2025-11

OBJET :

Réglementation temporaire de la circulation sur le chemin de Poulieu – VC n° 5

Le Maire de la Commune de GRENAY (Isère),

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (*livre I, huitième partie : signalisation temporaire*) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- **Vu la demande du 01/07/2025 de l'entreprise ENEDIS – DRSIR – Agence Raccordement PRNI, 7 boulevard Pacatianus – 38200 VIENNE**
- **Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier, pendant la construction d'un nouveau branchement électrique pour raccorder une maison par l'entreprise MTPe (ZI de l'Abbaye – 38780 PONT EVEQUE) intervenant pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants :**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur le chemin de Poulieu, au niveau du numéro 356, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable sur 10 jours à partir du **15 juillet 2025**.

ARTICLE 2 : Le choix des modes d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le maître d'œuvre des travaux. Les modes d'exploitation du chantier sont proposés par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, les modes d'exploitation du chantier retenus sont : **circulation alternée par feux tricolore**.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules sera régulée par alternat au moyen de feux tricolores sur la portion de voie concernée, à hauteur du chantier situé au niveau du n°356 chemin de Poulieu. Une signalisation temporaire conforme à la réglementation sera mise en place pour assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner des deux côtés de la voie sur la section concernée,
- Limitation de vitesse à l'approche de la zone de travaux,
- Priorité accordée aux véhicules engagés dans la zone d'alternat conformément à la signalisation.

En dehors des horaires de chantier, la circulation devra être rétablie dans les deux sens de manière sécurisée, ou maintenue en alternat si les conditions de sécurité l'exigent.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire du chantier sera mise en œuvre, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sous la responsabilité du Maître d'ouvrage pendant toute la durée du chantier. Elle sera fournie, mise en place remplacée et déposée **par l'entreprise MTPe** désignée par ENEDIS. La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise **MTPe** désignée par ENEDIS. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la Commune de Grenay.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, l'entreprise ENEDIS est chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à GRENAY, le 11 juillet 2025

Le Maire,

Alain CAUQUIL